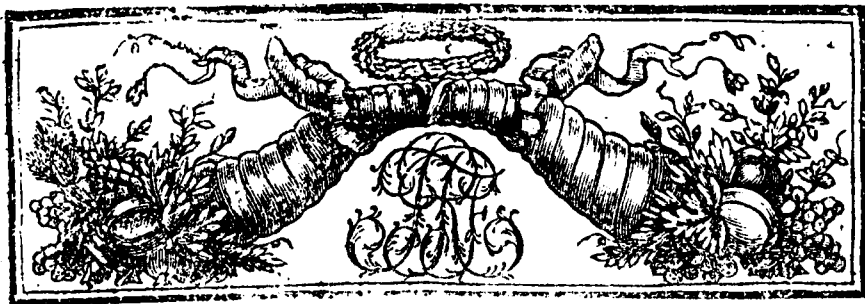




R É S U M É

P O U R

ÉLISABETH CHASSAING et JEAN-GILBERT
CHASSAING; ANTOINE - ETIENNE CHASSAING;
JEAN CHASSAING; CATHERINE CHASSAING,
veuve BERGOUNIOUX; et PERRETE CHASSAING,
intimés;

C O N T R E

ANTOINE-BERNARD CHASSAING, appelant;

DANS un précis distribué, Antoine-Bernard Chassaing, a mieux aimé se taire sur les motifs du jugement qu'il attaque, que d'en examiner les détails, d'en relever les inexactitudes et les fausses applications de la loi; est-ce par discrétion ou par prudence, qu'il a esquivé la discussion, après s'être livré à des objets plus inutiles? c'est ce que le public et nos juges apprécieront.

Avec Antoine-Bernard Chassaing, les légitimaires reconnaissent

(4)

que le siège de la matière est dans l'art. II de la loi du 18 pluviôse an 5, mais ils sont fondés à en tirer des conséquences bien différentes ; de quel côté est l'erreur ? qui est-ce qui abuse de la loi ? il sera facile de s'en convaincre.

Les légitimaires ont dit et ils doivent répéter, que l'héritier institué est grevé des légitimes par la loi et par la convention en même temps ; par la loi de la légitime de droit, par la convention de la légitime déterminée, et ce n'est point là un sophisme, quoi qu'on en dise, c'est le langage de l'art. XXXVI de l'ordonnance de 1731. S'exprimer comme la loi, ce n'est pas déraisonner ; mais Antoine-Bernard Chassaing n'auroit-il pas intérêt de dire le contraire ?

A la vérité, ces deux grèvemens n'opèrent-ils pas leur effet tous à la fois ? La légitime de droit n'a lieu qu'à défaut ou par l'insuffisance de la légitime spécifiée : mais l'impression de ces deux grèvemens n'est pas moins constante ; elle est dans la nature et l'essence de l'institution.

Au moment de l'institution faite, l'héritier est, au nom de la loi, constitué débiteur de la légitime de droit envers les légitimaires ; voilà son premier engagement, qui est gravé dans son titre, et prononcé par la loi. Que l'instituant impose ou non la charge d'une autre légitime, peu importe, celle-ci n'est que secondaire, et ne déroge pas à la légitime de droit ; toutes les deux existent en même temps, et il est vrai de dire que l'institué est réellement grevé de l'une aussi-bien que de l'autre en même temps, jusques à ce que le légitimaire ait fixé son choix, et déterminé la préférence.

Cela posé, il faut reconnaître que c'est d'une espèce de légitime aussi-bien que de l'autre, que c'est du grèvement de la loi, non

(5)

moins que de celui de la convention, que la loi a entendu parler, en disant, qu'il n'y a lieu à aucune imputation.

Cette vérité déplait à Antoine-Bernard Chassaing; il soutient, mais sans en déduire les raisons, que l'héritier dont parle l'article, est seulement l'héritier grevé par son titre d'institution.

Si tel étoit le sens de la loi, elle seroit inconciliable avec elle-même, et renfermeroit des contradictions révoltantes.

En effet, à qui la réserve a-t-elle été destinée par l'article? n'est-ce pas aux légitimaires en général, à tous sans exceptions, à tous par égalité; qu'ils soient légitimaires de droit, ou légitimaires de convention, cela est indifférent; la réserve leur est due comme légitimaires, et en vertu de cette qualité seule.

Quelles sont les légitimes à l'égard desquelles il n'y a pas lieu à imputation? l'article est clair également, et sous toutes les légitimes sans distinction de celles de droit, ou de celles déterminées.

Ainsi donc, après avoir généralisé sa disposition, après avoir embrassé indistinctement tous héritiers *ab intestat*, toutes sortes de légitimes, pour recueillir l'accroissement de la réserve sans imputation, c'est s'abuser que de voir dans l'article, une modification que rien n'indique, et à laquelle tout s'oppose. Quand la loi est précise, il faut être très-sévère pour admettre une exception; et dans le doute, la règle est toujours préférable.

Il faut, sans contredit, donner un effet à ces mots de la loi, dont ils auroient été grevés; mais leur effet naturel est de les appliquer au surplus qui a précédé dans l'article; car l'article entier ne forme qu'une seule phrase, et cette phrase n'a qu'un même esprit, qui est de comprendre indéfiniment toutes les espèces de légitimes dans le grèvement qui a frappé sur l'institué.

La légitime n'est pas de même quotité dans tous les pays ; dans quelques coutumes et dans les pays de droit écrit , elle est différente de celle réglée par la coutume de Paris ; de plus l'héritier pouvoit être grevé par la loi , ou par son titre ; il pouvoit l'être de tout ou de partie de la légitime ; ce sont tous les cas éventuels , qu'il falloit désigner , et ils sont compris dans les mots , *auroient été grevés*.

Ce mode grammatical , appelé conditionnel , marque suivant Condillac , les événemens incertains et hypothétiques ; ainsi c'est comme si l'article avoit dit , *quelles que soient les espèces de légitimes dont l'institué auroit été grevé*, il ne se fait aucune imputation.

Antoine-Bernard Chassaing objecte encore : que mon institution doit avoir son plein et entier effet conformément aux anciennes lois ; or , si je suis grevé en même temps de la réserve et de la totalité de la légitime de droit , mon institution n'a plus son effet entier , je n'ai pas ce qu'on m'a promis par les lois anciennes , puisque par l'ancien droit , la réserve donnée aux légitimaires de droit étoit imputée sur les légitimes.

Antoine-Bernard Chassaing se trompe , et son erreur vient de ce qu'il veut confondre , ce qui a été conservé des anciennes lois relativement aux institutions , et ce qui en a été changé par les nouvelles.

Conformément aux lois anciennes , il conservera par l'effet de son titre , le droit et la qualité d'héritier universel , celui d'être saisi de toute la succession , mais avec la charge des légitimes de droit , dont il est grevé par la loi ; il conserve le droit de rechercher les fraudes faites à son institution ; voilà tout ce qu'il peut réclamer aujourd'hui ; là , se borne l'effet des anciennes lois , conservé à son institution.

(7)

Ce qui a été changé par les nouvelles lois, c'est l'affectation spéciale de la réserve, aux légitimaires seuls; c'est l'interdiction faite à l'héritier, de rien prétendre à cette même réserve; tels sont les points essentiels sur lesquels les lois nouvelles ont frappé; pourquoi donc Antoine-Bernard Chassaing, reconnoissant ces innovations, en refuse-t-il les effets aux légitimaires?

Cependant s'il est exclu de la réserve, s'il y est étranger, comme le veut la loi, comment peut-il se flatter d'en conserver une partie pour lui, en en privant les légitimaires?

Si tous les légitimaires sont saisis de la réserve, comme veut aussi la loi, comment peut-il soutenir qu'il n'y a que quelques espèces de légitimaires seulement, qui doivent y prétendre, et que d'autres doivent en être exclus?

Si c'est un préciput donné par la loi aux légitimaires, comment ce préciput seroit-il sujet à imputation, contre la disposition des règles les plus certaines?

Qu'Antoine-Bernard Chassaing concilie, s'il le peut, ces contrariétés avec son système insoutenable; une réflexion bien simple achève d'en montrer l'absurdité; l'institution d'héritiers isoloit, pour mieux dire, les légitimaires de la masse de la succession; ils y étoient comme étrangers, à l'exception de leur légitime; la loi nouvelle les a envisagés sous ce rapport d'étranger en leur transférant la réserve, à l'exclusion de l'institué; et comme les légitimes de droit n'étoient pas diminuées, lorsque l'instituant disposoit de la réserve en faveur d'un étranger, de même l'attribution de la réserve faite aujourd'hui aux légitimaires, ne produit aucun retranchement sur ces légitimes.

Qu'Antoine-Bernard Chassaing rende donc justice à ses frères et

sœurs en se la rendant à lui-même ; qu'il reconnoisse franchement, dans les lois nouvelles , les avantages qu'elles apportent aux légitimaires, ainsi que ceux qu'elles lui ont conservés ; qu'il leur permette enfin d'en jouir à l'abri de ces luttes et de ces discussions scandaleuses auxquelles il les expose journellement.

Les légitimaires pourroient étendre davantage leur développement ; leur mémoire déjà distribué, ainsi que les motifs expliqués au jugement dont est appel, les dispensant d'entrer dans un plus long détail, ils finiront par observer qu'Antoine-Bernard Chassaing a paru mécontent que les légitimaires aient invoqué le suffrage des citoyens Chabroud , Berlier , Cambacérès et Tronchet ; il a voulu critiquer l'application qu'on a faite de leurs opinions, mais c'est mal à propos ; les légitimaires ont fait un usage exact de leurs principes et dans le sens même présenté par ces jurisconsultes ; et de quel poids n'est pas la réunion de si graves autorités, dans une cause qui a pour objet d'expliquer des lois auxquelles ils ont concouru personnellement en les préparant dans les comités , en les discutant dans les deux conseils , et les votant ensuite comme législateurs ? qui pourroit se flatter d'avoir mieux saisi et développé, qu'ils ne l'ont fait , le sens de ces mêmes lois. Antoine-Bernard Chassaing oseroit-il élever aujourd'hui une semblable prétention ?

MANDET, *avoué.*

A RIOM, de l'imprimerie de LANDRIOT, imprimeur du tribunal d'appel. — An 9.